

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs  
de  
bicyclettes originaires du Sri Lanka

(Réglementation antidumping)

Par le règlement d'exécution (UE) n° 501/2013 (JO L153/13), des droits antidumping définitifs ont été instaurés à l'importation de bicyclettes, originaires de la République populaire de Chine ou expédiées d'Indonésie, de Malaisie, du Sri-Lanka et de Tunisie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays.

En conséquence, les bicyclettes fabriquées par la société sri-lankaise City Cycle Industries étaient soumises depuis le 27/09/12 à un taux de droit antidumping de 48,5%, avec l'utilisation du CACO B999.

Les dispositions de ce règlement ont été annulées pour la société sri-lankaise City Cycle Industries en vertu de l'arrêt c6260/15 du 26/01/17 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne qui confirme l'arrêt T-413/13 rendu le 19/03/15 par le Tribunal de l'Union européenne.

Les demandes de remboursement des droits antidumping perçus en vertu de ce règlement sur les marchandises, relevant des codes TARIC 8712 00 30 10 et 8712 00 70 91, fabriquées par la société sri-lankaise City Cycle Industries doivent être déposées sur le fondement de l'article 117 du CDU auprès des bureaux de douane compétents dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la dette douanière.

L'annulation du règlement ne concerne que le fabricant sri-lankaise City Cycle Industries, toutes les autres dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 501/2013 (JO L153/13) restent d'application.

Suite à cet arrêt rendu par la Cour de justice, la Commission a décidé, en application du règlement d'exécution (UE) 2017/678 (L98/17), de la réouverture d'une enquête anti-contournement concernant les importations précitées afin de réévaluer le risque pour les intérêts de l'Union.

En conséquence, à compter du 12/04/17, les importations des produits relevant des codes TARIC 8712 00 30 10 et 8712 00 70 91, fabriqués par la société sri-lankaise City Cycle Industries (identifiée par le CACO B131) feront l'objet d'un enregistrement de la part des autorités douanières.

A l'issue de cette enquête, un droit antidumping est susceptible d'être réinstauré, avec application rétroactive aux importations ayant fait l'objet d'un enregistrement.